



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-322

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-12-19-00007 - AP de mise en demeure n° 2023-353-017 de la Société SOPHIM dont le siège se situe ZI la Cassine - Peyruis, exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques. (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-12-18-00005 - AP n° 2023-352-008 de mandatement d'office - Corbières en Provence (2 pages)

Page 10

04-2023-12-19-00005 - AP n° 2023-353-018 portant substitution de pièce annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-333-011 du 29 novembre 2023 portant modification statutaire de Provence-Alpes-Agglomération (8 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-19-00004 - AP n° 2023-353-019 portant prescriptions relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation association syndicale libre des canaux du Gion et du Moulin commune de Clumanc (6 pages)

Page 22

04-2023-12-19-00006 - AP n° 2023-353-020 autorisant le bénéficiaire GAEC de METISSON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup. (4 pages)

Page 29

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-12-19-00007

AP de mise en demeure n° 2023-353-017 de la
Société SOPHIM dont le siège se situe ZI la
Cassine - Peyruis, exploitant des installations de
fabrication d'ingrédients cosmétiques.

Digne-les-Bains, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-353-017

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine– 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la Société SOPHIM pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis située à la ZI la Cassine ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet d'évolution de site en date du 28 février 2020, référencé AIX-RAP-19-11156D ;

VU le rapport du 3 novembre 2023 de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : l'exploitant stocke une quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel supérieure à la quantité autorisée sur son arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

4711 – Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel ;

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 kg (Autorisation)
2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (Déclaration)

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance en date du 28 février 2020 transmis par l'exploitant, prévoyant l'augmentation de la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel n'a pas fait l'objet d'un accord de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en outre cette modification prévue aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas prévu à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, dans le sens où elle constitue une extension qui dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 4711 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans examen de la substantialité de la modification prévue est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société SOPHIM de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SOPHIM exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques située à la ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de deux mois, soit :

- en déposant un formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier des impacts (ou de l'absence d'impact) de la modification projetée (augmentation de la quantité d'oxyde de nickel stockée) conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
- en réduisant la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel stockée, pour la porter à une valeur inférieure ou égale à la quantité prévue dans son arrêté préfectoral.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

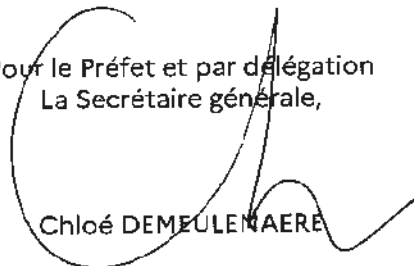
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SOPHIM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-18-00005

AP n° 2023-352-008 de mandatement d'office -
Corbières en Provence

Digne-les-Bains, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 352-008

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu les différents courriers de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) à la commune de Corbières-en-Provence, pour obtenir le mandatement à hauteur de 764,09 €, pour l'achat et le transport d'un abreuvoir ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée aux services préfectoraux par l'ONF le 14 juin 2023 aux fins d'obtenir le recouvrement de la créance ;

Vu la mise en demeure du 31 octobre 2023 adressée à la commune de Corbières-en-Provence dont réception a été accusée ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget principal - exercice 2023 - (imputation budgétaire compte 2158) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La somme de 764,09 € correspondant à l'acquisition et au transport d'un abreuvoir est mandatée sur le budget 2023 de la commune de Corbières-en-Provence au profit de l'ONF.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au compte 2158 du budget principal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca – 13002 Marseille) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Comptable du service de gestion comptable de Forcalquier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le Maire de Corbière-en-Provence et à M. le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00005

AP n° 2023-353-018 portant substitution de
pièce annexe à l'arrêté préfectoral n°
2023-333-011 du 29 novembre 2023 portant
modification statutaire de
Provence-Alpes-Agglomération



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **19 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 353. 018

Portant substitution de pièce annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-333-011 du 29 novembre 2023 portant modification statutaire de Provence-Alpes-Agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-333-011 du 29 novembre 2023 portant modification statutaire de Provence-Alpes-Agglomération ;

Considérant que les statuts joints à l'arrêté susvisé comportent un certain nombre d'erreurs matérielles ;

Considérant dès lors qu'il convient de leur substituer ceux joints au présent arrêté

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de Provence-Alpes-Agglomération sont ceux joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 2.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la présidente de Provence-Alpes-Agglomération sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE

STATUTS DE L'AGGLOMERATION

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er}. - Création, siège de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération **PROVENCE ALPES AGGLOMERATION** est composée des communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagoble, L'Escale, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes Duyes, Les Mées, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne, Thoard, Verdaches, Volonne.

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Digne-les-Bains.

Article 2. - Composition du conseil d'agglomération

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire constitué de 80 délégués. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges
Aiglun	1	Archail	1	Auzet	1
Barles	1	Barras	1	Beaujeu	1
Beynes	1	Bras d'Asse	1	Champtercier	1
Château Arnoux Saint Auban	7	Châteauredon	1	Digne les Bains	21
Draix	1	Entrages	1	Estoublon	1
Ganagoble	1	L'Escale	1	La Javie	1
La Robine sur Galabre	1	Le Brusquet	1	Le Castellard Mélan	1
Le Chaffaut Saint Jurson	1	Le Vernet	1	Les Hautes Duyes	1
Les Mées	5	Majastres	1	Malijai	2
Mallefougasse Augès	1	Mallemoisson	1	Marcoux	1
Mézel	1	Mirabeau	1	Montclar	1
Moustiers Sainte Marie	1	Peyruis	3	Prads Haute Bléone	1
Saint Jeannet	1	Saint Julien d'Asse	1	Saint Jurs	1
Saint Martin lès Seyne	1	Sainte Croix du Verdon	1	Selonnet	1
Seyne	1	Thoard	1	Verdaches	1
Volonne	2				

Article 3. - Compétences de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3.2. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3.3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.8. Eau

3.9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Compétences en matière d'assainissement des eaux usées et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

3.11. Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.12. Environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.13. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3.14. Espaces France Services

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.15. Eclairage public

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques, sur les territoires de l'ex Communauté de Communes Asse Bléone Verdon, et Communauté de Communes Haute Bléone.

3.16. Aménagement Numérique du Territoire

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.

Infrastructures :

- le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations,
- le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics.

3.17. Contributions au service incendie et de secours

3.18. Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière

- Le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouve,
- Les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes,
- Soutien à l'activité forestière : charte forestière.

3.19. Gestion d'équipements touristiques

En lien avec la promotion du tourisme, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains,
- Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade,
- La retenue de l'Escalé,
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélivole de Saint-Auban,
- La via ferrata de Digne-les-Bains,
- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR,
- Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîte d'étape des Sièyes,
- La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrotts de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux,
- Les espaces touristiques du col du Fanget,
- Les équipements du col de Fontbelle.

3.20. Environnement

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles,
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives Auzet.

3.21. Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales

Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences.

3.22. Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance

Sont concernées les structures concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans :

- les structures multi-accueil pour les 0-4 ans dont les crèches agréées et ouvertes toute l'année, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis.**
- les Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans) qui fonctionnent le mercredi et/ou les vacances scolaires, **hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Montclar, Selonnet, Seyne.**

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures.

3.23. Santé

En complément et en articulation avec l'action des communes, la Communauté d'Agglomération peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :

- les actions et structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de coordination de maisons de santé, de centres de garde ou tout autres regroupements de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales,
- les expérimentations et l'innovation dans le domaine de la santé .

3.24. Groupement de commandes

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00004

AP n° 2023-353-019 portant prescriptions
relatives au prélèvement d'eau à usage
d'irrigation association syndicale libre des canaux
du Gion et du Moulin commune de Clumanc



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **19 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 353 - 019
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES CANAUX DU GION ET DU MOULIN
COMMUNE DE CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU la lettre du 24 octobre 2023 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

VU la réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin du Gion, affluent de l'Asse, par l'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin (commune de Clumanc) relève du régime de déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin Le Gion, affluent de l'Asse, pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau du canal du Gion est située en rive droite du ravin, face au hameau du Gion, sur la commune de Clumanc.

Coordonnées GPS :

X = 44.010157 , Y = 6.408594

La prise d'eau du canal du Moulin est située en rive droite du ravin, face au hameau de Toueste, sur la commune de Clumanc.

Coordonnées GPS :

X = 44.008349 , Y = 6.394921

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin du Gion pour le bénéficiaire est fixé à 50 litres/seconde pour la prise d'eau du canal du Gion, soit une hauteur d'eau de 215 mm sur l'échelle limnimétrique en place.

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin du Gion pour le bénéficiaire est fixé à 50 litres/seconde pour la prise d'eau du canal du Moulin, soit une hauteur d'eau de 255 mm sur l'échelle limnimétrique en place.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau en aval, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Gion ne doit pas être inférieur à 80 litres/seconde en période hydrologique normale, à l'aval de la prise d'eau du canal du Moulin.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à la moitié du débit biologique, soit 40 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

– Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne doivent pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation doivent respecter les prescriptions suivantes :

-- L'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») et la DDT sont préalablement informés au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau chaque année et les modalités d'intervention ;

-- Les préconisations qui sont édictées par l'O.F.B. et la DDT pour la préservation du milieu aquatique sont rigoureusement respectées ;

-- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du permissionnaire ;

-- Les perturbations des bras en eau sont très localisées et de courte durée ;

-- Tous les mouvements de chenaux sont réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT;

-- La circulation et le travail des engins se font hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT, des passages busés temporaires peuvent être aménagés en tant que de besoin.

-- Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. et la DDT lors de la première mise en eau annuelle. Elles font l'objet d'une simple information à l'O.F.B. et à la DDT.

ARTICLE 7 : Mesures

Les prises d'eau ou les canaux à proximité des prises d'eau sont équipées d'une **échelle limnimétrique**, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une **courbe de tarage** doit être établie pour chacune des échelles limnimétriques. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé est repérée sur les échelles de mesure. Celles-ci doivent toujours rester accessibles aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elles restent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le débit prélevé est enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire doit transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse doit être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 30 juin pour l'année 2024 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence est destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le concessionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du concessionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le concessionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2024, une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, ou autres fonctionnaires chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Clumanc pendant une période minimum d'un mois.

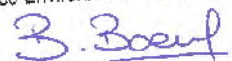
Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Libre des Canaux du Gion et du Moulin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



5/5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00006

AP n° 2023-353-020 autorisant le bénéficiaire GAEC de METISSON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup.

Digne-les-bains le 19 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-353-020

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE METISSON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 19/12/2023, par le bénéficiaire, GAEC DE METISSON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC DE METISSON, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC DE METISSON, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DE METISSON, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du GAEC DE METISSON au 19 décembre 2023 pour deux territoires : Les Mées, PRADS-HAUTE-BLEONE,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation préfectorale n° 2020-085-016 du 25 mars 2020 est abrogée.

Article 2 :

Le bénéficiaire, GAEC DE METISSON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Les Mées, Prads-Haute-Bléone ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 19/12/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ